



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 145 - 16.12.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants28
Abstention0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
26. URBANISME

**Création d'un téléservice intercommunal : guichet
numérique des autorisations d'urbanisme**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 16 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS,

Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE,

Rivedoux Plage : M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMAN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Jérôme DUMOULIN (donne pouvoir à Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS), Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Patrice RAFFARIN (donne pouvoir à M. Marc CHAIGNE), M. Didier LEBORGNE (donne pouvoir à M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU), Mme Anne PAWLAK (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Patrick SALEZ.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 145 - 16.12.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants28
Abstention0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 26. URBANISME

Création d'un téléservice intercommunal : guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 112-7 à L. 112-15,

Vu le Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment le 6) de l'article 5.3 relatif à l'instruction des actes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme de type « b », déclarations préalables relatives à des divisions de parcelles), entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu les conventions de mise à disposition d'un service instructeur signées entre la Communauté de communes de l'Ile de Ré et les communes membres :

- *le 27 septembre 2021 pour les Communes de Le Bois Plage en Ré, de Saint Clément des Baleines, de Saint Martin de Ré, de Sainte Marie de Ré, de Rivedoux Plage et des Portes en Ré,*
- *le 5 octobre 2021 pour la Commune de La Flotte en Ré,*
- *le 19 octobre 2021 pour les Communes d'Ars en Ré, de La Couarde sur Mer et de Loix,*

Vu l'avis de la Commission littoral, grands travaux et économie en date du 30 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2021,

Considérant qu'en application de l'article L. 112-8 Code des relations entre le public et l'administration, « toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie » ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 145 - 16.12.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants28
Abstention0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 26. URBANISME

Création d'un téléservice intercommunal : guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Considérant qu'en application du décret n°2018-954 susvisé, cette saisine par voie électronique doit être assurée à compter du 1^{er} janvier 2022 concernant notamment :

- Déclaration d'intention d'aliéner, au titre du droit de préemption urbain ou du droit de préemption en zones d'aménagement différé,
- Déclaration d'intention d'aliéner, au titre du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- Déclaration d'intention d'aliéner, au titre du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Déclaration préalable pour constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions,
- Déclaration préalable pour lotissement ou autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager,
- Déclaration préalable pour constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle ou ses annexes,
- Demande de modification d'un permis délivré en cours de validité,
- Demande de permis de démolir,
- Demande de transfert de permis délivré en cours de validité,
- Demande de certificat d'urbanisme,
- Demande de permis de construire pour une maison individuelle ou ses annexes,
- Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions,
- Demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions ou des démolitions ;

Considérant qu'en application de l'article L. 112-9 du Code des relations entre le public et l'administration, ce droit de saisine doit être assuré par la mise en place d'un téléservice ;

Considérant qu'en application des articles R. 213-5, R. 214-4, R. 410-3, R. 423-1 et R. 462-1 du Code de l'urbanisme, la réception de ces demandes et déclarations incombant aux communes, la mise en œuvre du droit de saisine par voie électronique relève de chacune d'entre elles ;

Considérant que dans un objectif de cohérence territoriale, la mise en place d'un tel téléservice revêt une dimension intercommunale ;

Considérant de plus que les communes membres et la Communauté de communes sont liées par les conventions susvisées dans le cadre de la mise à disposition d'un service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 145 - 16.12.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants28
Abstention0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 26. URBANISME

Création d'un téléservice intercommunal : guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette mise à disposition prévoient actuellement l'utilisation d'un logiciel métier intercommunal, pouvant s'articuler avec ledit téléservice ;

Considérant dès lors qu'afin de gagner en efficacité organisationnelle, ce téléservice intercommunal se déploie sous la forme d'une téléprocédure en application de l'article R. 112-9-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que ce téléservice intercommunal s'organise comme suit :

- Ouverture d'un unique guichet numérique des autorisations d'urbanisme, accessible depuis les sites internet des dix communes membres et de la Communauté de communes de l'Ile de Ré,
- Dépôt dématérialisé des demandes et déclarations susmentionnées sur ce guichet, après authentification des demandeurs,
- Réception par l'administration de ces demandes et déclarations dématérialisées par l'intermédiaire du logiciel métier ;

Considérant que l'utilisation de ce téléservice est conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des conditions générales d'utilisations proposées par la Communauté de communes de l'Ile de Ré, qui seront susceptibles d'évoluer au gré des modifications réglementaires ;

Considérant que la mise en place de ce téléservice nécessite de nouvelles modalités de fonctionnement entre les communes membres et la Communauté de communes de l'Ile de Ré dans le cadre de la mise à disposition du service instructeur ;

Considérant qu'il convient de compléter les conventions susvisées de mise à disposition, par un avenant traitant spécifiquement du traitement des déclarations et demandes dématérialisées ;

Considérant que les coûts de ce téléservice ont été évalués à 14 715 € TTC pour sa mise en place, comprises les formations, et 1 373 € TTC chaque année suivante au titre de la maintenance ;

Considérant que ces coûts sont pris en charge par la Communauté de communes, précision faite du bénéfice à venir d'une subvention de 8 000 €, sans impacter la participation financière des communes concernant la mise à disposition du service instructeur ;

Considérant que cet avenant n'a pas pour effet de modifier la durée et la date d'effet de ces conventions ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 145 - 16.12.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants28
Abstention0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 26. URBANISME

Création d'un téléservice intercommunal : guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de la mise en place d'un téléservice intercommunal « guichet numérique des autorisations d'urbanisme »,
- d'approuver les conditions générales d'utilisation du téléservice, jointes en annexe,
- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à convention de mise à disposition du service instructeur, joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'île de Ré avec chaque commune membre, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le : 21.12.2021

Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré, Lionel QUILLET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021



G N A U

Guichet numérique des
autorisations d'urbanisme

Conditions générales d'utilisation - CGU pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des dossiers

Sommaire

I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER	2
■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU	2
■ Entrée en vigueur des CGU	2
II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER	2
1. Périmètre du guichet	2
2. Catégories d'utilisateurs ciblés	3
3. Droits et obligations de la collectivité	3
4. Droits et obligations de l'utilisateur	3
5. Mode d'accès	4
6. Disponibilité du téléservice	4
7. Fonctionnement du téléservice	4
8. Spécificités techniques	5
9. Limitations au téléservice	6
10. Conservation et sauvegarde des données	6
11. Traitement des AEE et ARE	6
12. Traitement des données à caractère personnel	7
13. Traitement des données abusives, frauduleuses	7
14. Textes de référence	7

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021

Objet des CGU - GNAU

Les conditions générales d'utilisation (CGU), objet de ce document, sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers par le demandeur.

I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER

■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

→ L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

« J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

→ En validant son inscription, l'utilisateur s'engage à respecter les présentes CGU.

→ L'utilisateur peut à tout moment renoncer à utiliser le service de SVE.

■ Entrée en vigueur des CGU

→ Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

→ Les CGU sont opposables pendant toute la durée d'utilisation du service et/ou jusqu'à ce que de nouvelles dispositions remplacent les présentes.

→ Dans cette dernière hypothèse, la collectivité s'engage à communiquer à l'utilisateur les nouvelles dispositions.

II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER

1. Périmètre du guichet

« <https://cdc-iledere.urbanisme17.fr/gnaucdciledere> » permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016, ni de déposer des demandes hors du périmètre de l'urbanisme.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la *Modernisation de l'Action Territoriale*, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

Ce téléservice mutualisé géré par la Communauté de Communes de l'Île de Ré, ne modifie pas la compétence relative à la délivrance des autorisations d'urbanisme et certificats d'urbanisme relevant des Communes.

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021

2. Catégories d'usagers ciblés

Par usager, il convient d'entendre les usagers "*particuliers*", les usagers "*professionnels*" et les associations.

- Usagers "*particuliers*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresses postale et électronique.
- Usagers "*professionnels*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements.
- Usagers de type "*association*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

3. Droits et obligations de la collectivité

- L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

4. Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'utilisateur accepte que la Collectivité utilise ses coordonnées et les données qu'il a fournies dans le seul but de traiter sa demande d'autorisation et aussi longtemps que les durées légales l'imposent.
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021

5. Mode d'accès

« <https://cdc-iledere.urbanisme17.fr/gnaucdciledere> » est disponible depuis le portail de la Communauté de Communes de l'Île de Ré <https://cdciledere.fr/>, et de chaque commune concernée.

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Les modes d'authentification autorisés sont :

- Création d'un compte mail dédié
- France Connect (<https://franceconnect.gouv.fr>)

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Lors de l'inscription au Service, l'Usager choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins une lettre et un chiffre. L'Usager doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'Usager de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'Usager s'engage à en préserver la confidentialité.

6. Disponibilité du téléservice

Le service est normalement disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident technique dont la communauté de communes de l'Île de Ré ne peut être tenue pour responsable...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable en cas de suspension du service. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire. En cas d'indisponibilité du formulaire, l'usager est informé, il est alors invité à effectuer sa démarche ultérieurement.

7. Fonctionnement du téléservice

- Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme et à leurs pièces, l'usager fournit une adresse électronique valide.

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021

Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

- L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.
- Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet. Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :
 - o Certificat d'urbanisme CU (13410)
 - o Déclaration préalable DP (13703, 13404, 13702)
 - o Permis de construire (maison individuelle) PCMI (13406)
 - o Permis de construire PC (13409)
 - o Permis d'aménager PA (13409)
 - o Permis de démolir PD (13405)
 - o Déclaration d'intention d'aliéner DIA ou demande d'acquisition d'un bien soumis à un droit de préemption (10072)
 - o Déclaration de cession d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'un bail commercial, soumis au droit de préemption DCC (13644)
- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
- La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs admis sont : *Internet Explorer, Mozilla Firefox, EDGE, Google Chrome.*

TYPE NAVIGATEUR	VERSIONS
IE : Internet Explorer	10 et suivantes
MOZILLA FIREFOX	31 et suivantes
GOOGLE CHROME	35 et suivantes

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

TYPE FORMAT PIECE	TAILLE MAX
Document PDF	10 Mo
Images JPG	10 Mo
Images JPEG	10 Mo
PNG	10 Mo

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021

9. Limitations au téléservice

- L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document, et à 200 Mo l'ensemble.
- En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur.
- Les formats acceptés sont : pdf (Acrobat reader, versions ...), jpg ou jpeg, png

10. Conservation et sauvegarde des données

L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique, est conservé sur celui-ci dans la limite de 1 an après la déclaration de clôture par le service urbanisme.

11. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers conformément au décret 2015-1404 du 5 novembre 2015.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique** (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception** (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en en précisant les conditions.

L'**accusé d'enregistrement électronique** et l'**accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021

12. Traitement des données à caractères personnel

- ✓ La Collectivité met en œuvre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité des données collectées.
- ✓ L'utilisateur a la possibilité d'exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation auprès du service instructeur en premier lieu ou du Délégué à la Protection des Données (DPD) de la Collectivité.
- ✓ La Collectivité ne vend pas les données collectées, et ne les communique pas à des tiers en dehors du cadre prévu par le législateur.
- ✓ La Collectivité conserve les données pour une durée de conservation prévue par le législateur.

13. Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

14. Textes de référence

- Code général des collectivités locales,
- Code des relations entre le public et l'administration,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.
- Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme
- Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021



AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ ET LA COMMUNE DE XXX

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace - CS 28001 - 17410 Saint Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021,

Ci-après désignée, la Communauté de communes,

D'une part,

ET :

LA COMMUNE DE XXX, (adresse), représentée par le Maire en exercice, **XXX**, dûment habilité par une délégation à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, la Commune,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et codifiée à l'article L. 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré en date du 26 septembre 2013 relative à la modification statutaire permettant à la Communauté de communes d'instruire, pour le compte des communes intéressées, les actes d'autorisation d'occupation du sol conformément aux dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant extension des compétences et modification des statuts communautaires, en conférant à la Communauté de communes de l'Ile de Ré l'exercice de la compétence d'instruction des actes d'autorisation d'occupation du sol,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré en date du 16 décembre 2021 autorisant Monsieur le Président à signer les conventions de mises à disposition du service instructeur de la Communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de « à compléter », du « à compléter », prise en application des dispositions des articles R. 410-4 et suivants du Code de l'urbanisme, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de régir les relations de la Communauté de communes avec la Commune concernant le déploiement du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

ARTICLE 2 : EFFET DE L'AVENANT

2-1 : L'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2022.

La durée et la date d'effet de la convention restent échangés

2-2 : Le présent avenant a pour effet de compléter la convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'île de Ré en date du ; en y insérant les articles ci-dessous.

Article 4bis : Engagement des deux parties concernant le guichet numérique des autorisations d'urbanisme

La Commune renseigne les pétitionnaires sur les questions relatives au fonctionnement du guichet et la Communauté de communes est à sa disposition pour un accompagnement spécifique.

La Communauté de communes valide les comptes professionnels.

Article 4-1.1 bis : Commune - Dépôt de la demande dématérialisée

La Commune :

- *Réceptionne, par l'intermédiaire du logiciel métier, dans les plus brefs délais permettant le respect des échéances légales et réglementaires, le dossier déposé sur le guichet numérique et ayant fait l'objet d'un envoi automatique par le guichet numérique d'un Accusé d'Enregistrement Electronique (AEE),*
- *Affiche en Mairie un avis du dépôt de la demande de permis ou de déclaration, dans le délai de 15 jours suivant le dépôt ;*
- *Transmet, dans la semaine du dépôt du dossier, un exemplaire de la demande au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) à l'attention de l'architecte des bâtiments de France ;*
- *Transmet, quand il existe, le dossier de Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) au service de la Préfecture dans les 7 jours suivant le dépôt,*
- *Pour les déclarations préalables, transmet au préfet le dossier de demande accompagné du récépissé, dans la semaine qui suit le dépôt et le cas échéant, lui transmet en outre la décision expresse prise sur la déclaration préalable ;*
- *Pour les autres types de demande, la transmission au préfet s'effectue avec le dossier final complet, après décision (tacite ou expresse) ;*
- *Renseigne le logiciel d'instruction sur les dates concernant ces diffusions (exemple : envoi au STAP) ;*

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021

Article 4-1.2 bis : Commune – Instruction de la demande dématérialisée

La Commune :

- Organise les commissions d'urbanisme ;
- Attache sur le logiciel d'instruction l'avis du Maire pour les permis, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;
- Notifie au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par tout autre moyen permettant de justifier la réception du courrier par le pétitionnaire, la liste des pièces manquantes ou insuffisantes (proposée par la Communauté de communes de l'Île de Ré), la majoration ou la prolongation du délai d'instruction (proposée par la Communauté de communes de l'Île de Ré), avant la fin du premier mois suivant le dépôt (AEE) du dossier sur le guichet ;
- Informe la Communauté de communes de l'Île de Ré de la date de réception des éléments cités ci-dessus par le pétitionnaire, en renseignant le logiciel d'instruction sur les dates de transmission et de réception du recommandé et en attachant la lettre de premier mois signée par le Maire sur le logiciel d'instruction ;
- Informe la Communauté de communes de l'Île de Ré si la notification de la lettre du premier mois n'a pas été faite dans les délais afin que le service instructeur intercommunal ait connaissance du nouveau délai d'instruction : délai de droit commun ;
- Adresse par mail à la Communauté de communes de l'Île de Ré, sans délai, tout exemplaire de courrier ou autre document qui n'aurait pas été rédigé ou proposé par le service instructeur (ex : incomplets) afin que cette dernière dispose de l'ensemble des informations dans le cadre de l'instruction ;
- Réceptionne, par l'intermédiaire du logiciel métier, les pièces complémentaires déposées sur le guichet numérique et en alerte le service instructeur.

Article 4-1.3 bis : Commune – Décision suite à une demande dématérialisée

La Commune :

- Notifie au pétitionnaire la décision tacite à défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de trois mois suite à la réception de la lettre d'incomplet, ou d'absence de réponse de l'administration dans les délais d'instruction ;
- Notifie au demandeur la décision, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par tout autre moyen permettant de justifier la réception du courrier par le pétitionnaire, et ce, avant l'expiration du délai d'instruction.
- Attache sur le logiciel d'instruction le scan de la décision signée du Maire et renseigne le logiciel d'instruction sur les dates de transmission et de réception du recommandé notifié au demandeur ;
- Transmet la décision au Préfet, au titre du contrôle de légalité ;
- Transmet pour tous les projets générant de la surface de plancher, le CERFA et la décision au service des taxes – DDTM à La Rochelle, pour la liquidation.

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021

Article 4-1.4 bis : Commune - Suivi des travaux d'une autorisation obtenue suite à un demande dématérialisée

La Commune :

- Réceptionne, par l'intermédiaire du logiciel métier, la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) déposée sur le guichet numérique ;
- Réceptionne, par l'intermédiaire du logiciel métier, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
- Réalise le récolement ;
- Renseigne le logiciel d'instruction quant à la suite donnée à ce récolement ;
- Attache sur le logiciel d'instruction l'éventuelle contestation de conformité ou la non-contestation expresse.

Article 4-2.1 bis : Communauté de communes - Instruction de la demande dématérialisée

La Communauté de communes :

- Détermine les délais d'instruction, au vu des consultations restant à lancer, et de majoration du délai de droit commun ;
- Propose à la Commune, s'il y a lieu, la lettre de majoration des délais d'instruction ou de prolongation exceptionnelle ;
- Vérifie la complétude du dossier ;
- Propose au maire, s'il y a lieu, un courrier d'incomplet mutualisé ou non avec le courrier de majoration. Cette transmission a lieu par courrier électronique avec accusé de réception, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait au plus tard 6 jours avant la fin du premier mois suivant le dépôt du dossier (AEE) ;
- Examine et instruit les dossiers au regard des règles d'urbanisme applicables au projet ou au terrain considéré ;
- Prend en compte, quand cela est possible, les observations contenues dans l'avis du Maire si celui-ci est parvenu au service ; dans les situations où l'avis de l'architecte des bâtiments de France est simple et à défaut de réception de l'avis du Maire, le service instructeur fondera sa proposition sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- Propose au maire une lettre informant le pétitionnaire du rejet tacite de sa demande à défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de trois mois suite à la réception de la lettre de notification ;
- Se réserve le droit de refuser d'instruire un dossier communiqué au-delà du délai des 8 jours du dépôt (majoration du délai de droit commun, majoration exceptionnelle ou mise en incomplet) au regard des obligations liées au traitement du 1er mois et de le retourner à la Commune pour qu'elle le traite à sa convenance.

Article 4-2.3 bis : Communauté de communes - Décision suite à une demande dématérialisée

La Communauté de communes :

- Rédige un projet de décision, au regard du projet déposé, des règles d'urbanisme applicables, des avis recueillis et des données disponibles ;
- Propose un refus dans l'hypothèse d'un avis conforme défavorable de l'architecte des bâtiments de France ou une prolongation des délais

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021

d'instruction si la Commune décide d'un recours auprès du Préfet de Région ;

- Notifié à la Commune une proposition de décision pour les permis de construire, d'aménager, de démolir, les certificats d'urbanisme opérationnels et les déclarations préalables valant division, au plus tard deux semaines avant la fin du délai d'instruction à la Commune.

Compte tenu de la répartition des tâches entre la Commune et la Communauté de communes de l'île de Ré, aucune délégation de signature du maire à la Communauté de communes ne sera nécessaire. Les consultations obligatoires de services (hors architecte des bâtiments de France) seront signées et adressées directement par le service instructeur, celles-ci relevant de la procédure d'instruction précisées par le Code de l'urbanisme.

Article 4-3 bis : Modalités d'échanges entre la Commune et la Communauté de communes de l'île de Ré pour le traitement des demandes dématérialisées

Les transmissions de dossiers dématérialisés seront effectuées, par réception via le logiciel d'instruction.

Pendant l'instruction des demandes, tous les échanges d'information ou de documents entre la Commune et la Communauté de communes de l'île de Ré seront obligatoirement effectués par voie électronique. Dans l'hypothèse où des dossiers sont nécessaires pour analyser l'antériorité d'une demande dans le cadre de l'instruction, la Commune pourra transmettre par voie postale ou déposer au siège de l'EPCI ces éléments. Ils pourront également être attachés au dossier concerné dans le logiciel d'instruction quand cela sera possible.

Article 4-4 bis : Archivage des dossiers de demandes dématérialisées

Dans le cas d'un dossier déposé sur le guichet numérique, un archivage papier conformément au 4.4 est également nécessaire.

Article 5 bis : Dispositions financières relatives au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme

La Communauté de communes prend en charge l'ensemble des dépenses liées au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (mise en place du guichet, maintenance, assistance technique et formation des utilisateurs).

Fait à
le,

En deux exemplaires originaux

**Le Maire de la Commune de « à
compléter »**

**Le Président de la Communauté de
communes de l'île de Ré**

« à compléter »

Lionel QUILLET

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021145-DE
Reçu le 20/12/2021